



RÈGLEMENT NUMÉRO 681 SUR LES NUISANCES

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de La Minerve considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à la majorité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :



- Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation;
- Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspectrice municipale ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ou du Service de premiers répondants;
- Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;
- Matière résiduelle : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
- Véhicule automobile: Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);
- Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

NON APPLICABLE

2.2 TRAVAUX

NON APPLICABLE

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

- 2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;
- 2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;
- 2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de



reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.3.4 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus par la Municipalité.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21 h le soir et 9 h le matin, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

- **NON APPLICABLE**

2.6 VÉHICULES

2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur «Jacob brake» constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, feux de circulation, passage à niveau, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

CHAPITRE 3 NUISANCES PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.



CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

- 4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste montrant de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, les terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture, constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.



5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.



6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- Dans une boîte ou une fente à lettre;
- Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- Sur un porte-journaux.



Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

CHAPITRE 7 DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

- 7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;
- 7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;



- 7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;
- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bonbonnes;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables;
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- 7.1.11 Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 649 et ses amendements.



9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Pierre Monette
Maire

Robert Charette
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2019

Avis public : 7 novembre 2019

Adoption du règlement : 2 décembre 2019

Avis public : 3 décembre 2019



ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple: chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Toutes les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les procyonidés (exemple: raton laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)